

**F Crème A**  
MH/ND/JP  
803-2018

**Bruxelles, le 18 décembre 2018**

**AVIS**

**sur**

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF À LA CRÈME**

*Le 19 novembre 2018, le Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. a reçu de Monsieur Kris Peeters, Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, une demande d'avis, datée du 29 octobre 2018, sur un projet d'arrêté royal relatif à la crème.*

*Après consultation électronique des organisations professionnelles concernées de la commission sectorielle n° 1 (Alimentation), l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur a émis le 18 décembre 2018 l'avis suivant.*

## CONTEXTE

Le projet d'arrêté royal vise à abroger l'arrêté royal du 23 mai 1934 – règlement relatif au commerce de la crème – et à le remplacer par un nouvel arrêté royal adapté aux normes actuelles.

Il comprend :

- les définitions actualisées de la crème, la crème à fouetter et la crème légère, assorties d'une réduction de la teneur minimale en matière grasse;
- l'ajout d'une dénomination alternative "crème entière";
- la mention explicite dans la définition de la crème et de la crème légère de la possibilité d'une forme de mélange;
- la possibilité d'indication volontaire du pourcentage de matière grasse avec la dénomination pour tous les produits à base de crème;
- l'interdiction de contenir des antiseptiques pour tous les produits à base de crème;
- l'abrogation de l'arrêté royal actuel et les mesures transitoires.

Conformément à l'article 2 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, il appartient en effet au Roi de déterminer la composition des denrées alimentaires, d'en arrêter les dénominations correspondantes ainsi que de réglementer les indications utiles à l'information.

## POINTS DE VUE

Conformément au Règlement (UE) n° 1308/2013<sup>1</sup> et à la jurisprudence européenne<sup>2</sup>, la dénomination "crème" est réservée exclusivement à des produits laitiers d'origine animale<sup>3</sup>. Il n'est toutefois pas inutile de le préciser dans l'arrêté royal.

Le Conseil Supérieur constate que la révision de l'arrêté royal vise à aligner les différentes dénominations relatives à la crème autant que possible avec la législation des autres États membres et à correspondre davantage aux normes actuelles.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, Annexe VII, Partie III; et Arrêt.

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 14 juin 2017 dans l'affaire C-422/16.

<sup>3</sup> Il est clair au vu du Règlement (UE) n° 1308/2013 et de la norme pour la crème et les crèmes préparées du Codex Alimentarius (CXS 288-1976) que des matières grasses animales non laitières, telles que la graisse de cheval ou le saindoux, ne peuvent figurer parmi les ingrédients de la crème.

Ainsi, la définition actualisée de la crème telle qu'indiquée à l'article 2, §1<sup>er</sup> 1° du projet d'arrêté royal est conforme à la disposition 3.3 de la norme pour la crème et les crèmes préparées du Codex Alimentarius (CXS 288-1976). Selon cette norme en effet, la crème est un produit laitier qui se compose d'au minimum 10% de matière grasse.

En ce qui concerne la crème à fouetter et la crème entière (minimum 30% de matière grasse), l'arrêté royal s'aligne sur les législations applicables aux Pays-Bas<sup>4</sup> et en Allemagne<sup>5</sup>.

Par ailleurs, la catégorie "crème légère" remplace la "crème diluée" telle que définie dans l'arrêté royal du 23 mai 1934 et comporte minimum 4% de matière grasse.

Enfin, le Conseil Supérieur estime que cette révision représente l'occasion d'introduire une dénomination spécifique pour la crème fraîche, ce qui peut être fait par le Ministre de la Santé publique selon les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté royal du 17 avril 1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires. Afin d'y parvenir, il convient d'abord d'élaborer une définition globale du terme "frais", dans le cadre de l'arrêté royal du 17 avril 1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires. Le Conseil Supérieur demande d'être associé à ce travail, qui doit permettre d'améliorer la sécurité et la qualité des aliments.

## CONCLUSION

Nonobstant la précision quant à l'origine animale des produits laitiers et donc de la crème, le Conseil Supérieur est favorable à la mise à jour de cette législation et approuve les modifications introduites par l'arrêté royal. Il estime enfin que la révision de cet arrêté royal doit être l'occasion de lancer un travail parallèle afin d'établir une définition globale du terme "frais" dans le cadre de l'arrêté royal du 17 avril 1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires, ce qui permettra d'aboutir à une dénomination spécifique pour la crème fraîche.

---

<sup>4</sup> Warenwetbesluit Zuivel, article 16.

<sup>5</sup> Milcherzeugnisverordnung vom 15. Juli 1970 (BGBl. I S. 1150), die zuletzt durch Artikel 21 der Verordnung vom 5. Juli 2017 (BGBl. I S. 2272) geändert worden ist.